

## Arrêt

**n° 239 857 du 19 août 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

## II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union ; de l'erreur d'appréciation ; du principe de précaution ».

Dans une première branche, elle estime en substance que la partie défenderesse devait s'assurer que son statut de protection internationale obtenu en Grèce était toujours valable, qu'elle n'avait pas perdu « un droit de retour » après sa longue absence hors du pays, et qu'elle pouvait y retourner. Elle constate au contraire que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de contacter les autorités grecques à ce sujet, et que « le dossier administratif [...] ne contient aucune information permettant d'arriver à cette conclusion ».

Dans une deuxième branche, invoquant notamment les enseignements d'un arrêt prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et faisant état de diverses informations générales (pp. 10 à 13, et annexes 5 à 7) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière d'accès au logement, à la scolarité, à l'emploi et aux soins de santé -, elle soutient en substance qu'après avoir fui la violence de ses compatriotes en Crète, elle n'a pas été en mesure de retrouver des conditions de vie décentes à Athènes, ce qui l'a contrainte à quitter la Grèce pour ne pas se retrouver à la rue.

Elle conclut que « la motivation invoquée par la Partie adverse pour prendre la décision d'irrecevabilité est totalement insuffisante et inadéquate. »

Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« Pièce n° 3. Copie de la carte d'identité grecque [...] ;

Pièce n° 4. Copie du passeport grec [...] ;

Pièce n° 5. Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Dunja Mijatović following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, du 6 novembre 2018 ;

Pièce n° 6. Extraits du Country Report : Greece, AIDA, 2018, update march 2019, pp. 134-136;

Pièce n° 7. Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, Pro Asyl and Refugee Support Aegan, du 23 juin 2017. »

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie en substance à des arguments développés dans sa requête, qu'elle étaye de nouvelles informations.

Elle expose par ailleurs « son souci de voir son droit à un recours effectif vidé de sa substance », par le recours à une procédure purement écrite qui le prive de son droit d'être entendu par le Conseil, alors même que cette comparution « est d'une importance fondamentale dans ce genre de procédure au vu de la vulnérabilité particulière que présentent généralement les demandeurs de protection internationale ».

## III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin ou non d'une protection internationale. Bien au contraire, elle repose sur le constat que la partie requérante a déjà une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. La décision entreprise indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté.

Elle indique, par ailleurs, pourquoi elle considère que la partie requérante ne démontre pas qu'elle risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Le Commissaire général a en l'occurrence bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais il a estimé que la partie requérante ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce*

jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective.

7. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*). Les documents grecs joints à la requête (annexes 3 et 4) confirment que l'intéressé a reçu, dans ce pays, un titre de séjour en qualité de réfugié, valable jusqu'au 14 septembre 2019, ainsi qu'un document de voyage valable jusqu'au 6 novembre 2021.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce, ou encore que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

8. Par ailleurs, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 18 septembre 2019) :

- qu'à son arrivée à Kos vers la mi-2016, elle ne s'est pas déclarée auprès des autorités grecques mais s'est rapidement rendue en Crète, via Athènes, et y a exercé, sans contrat, un travail rémunéré auprès d'une grande entreprise de menuiserie pendant environ 4 mois ; elle a alors été interpellée pendant une semaine par les autorités grecques qui lui ont obtenu rapidement un rendez-vous auprès des instances d'asile à Athènes, où elle a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'un titre de séjour en septembre 2016 ; elle a alors aussitôt quitté la Grèce pour rejoindre sa famille en Suède ;
- que suite à son renvoi de Suède, elle est rentrée en Grèce pendant une journée, avant de retourner en Suède ;
- qu'environ 1 mois plus tard, elle est retournée volontairement en Crète pour y travailler, cette fois légalement, pour son précédent employeur ; qu'en butte à l'agressivité et aux menaces de compatriotes qui étaient jaloux de son intégration professionnelle, elle a quitté la Crète pour Athènes où elle a loué un studio et cherché du travail pendant 2 mois ; sa quête d'emploi restant vaine, elle a alors définitivement quitté la Grèce pour retourner en Suède, avant d'arriver en Belgique.

Il ressort en particulier de son récit que pendant toute la durée de son séjour en Grèce, la partie requérante a bénéficié d'un travail rémunéré qui lui a permis d'obtenir un logement, de subvenir à ses besoins quotidiens, et d'avoir un véhicule. Quant aux deux derniers mois de son séjour à Athènes, elle disposait de ressources personnelles pour subvenir à ses besoins, et dit elle-même n'avoir jamais réclamé aucune aide. Elle ne s'est dès lors jamais trouvée, durant ses séjours en Grèce, dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner.

Concernant les menaces et exactions de compatriotes syriens à son égard, les autorités grecques ont été réactives : elles ont acté ses réclamations, ont effectué des démarches pour identifier les auteurs, et sont intervenues auprès de certains protagonistes pour qu'ils cessent leurs agissements. En outre, la partie requérante n'a pas souhaité porter formellement plainte contre leurs auteurs, comme les forces de l'ordre le lui ont suggéré. Elle ne démontre dès lors pas que les autorités grecques auraient été indifférentes à ses problèmes et auraient refusé de lui venir en aide pour la protéger.

Enfin, elle ne relate aucun incident spécifique avec la population ou avec les autorités grecques. Son interpellation par ces dernières pendant une semaine en Crète, se situe en effet dans un contexte spécifique (elle était en séjour illégal), elle a été bien traitée durant cette détention, et elle a été libérée sans autres conséquences. Quant aux quelques contrôles d'identité qu'elle relate par la suite, et en dépit de leur ressenti vexatoire pour l'intéressé, ils n'ont été émaillés d'aucun incident, et ne sont dès lors guère significatifs dans leur nature et dans leur gravité.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil et d'intégration des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 10 à 13, et annexes 5 à 7), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée au point

6 *supra*). Le Conseil note encore que selon ses propres dires, la partie requérante dispose de la plupart des documents administratifs grecs nécessaires pour vivre et travailler dans ce pays, comme elle a pu le faire par le passé.

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 6 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

9. Quant aux enseignements tirés de divers arrêts du Conseil, il convient de souligner qu'ils sont propres à chaque cas d'espèce, et ne lient pas le Conseil dans son appréciation individuelle de la présente affaire.

10. S'agissant du recours à une procédure purement écrite, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une telle procédure lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins à la partie requérante la faculté de développer par écrit les arguments qu'elle aurait souhaité exposer oralement, en sorte que son droit à un recours effectif est préservé. L'absence d'audience est en effet compensée par la garantie de pouvoir produire un écrit supplémentaire. Ainsi, la partie requérante a le droit de plaider ses arguments si elle le souhaite, ce par la voie d'une note de plaidoirie. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue et peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). À cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances spécifiques de l'espèce, les parties puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas de la partie requérante, dès lors qu'elle peut réagir par une note de plaidoirie.

Il convient encore d'apprécier si le fait que les parties exposent oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. À cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le présent litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, et, en particulier, sur la question de savoir si la partie requérante bénéficie déjà en Grèce d'une protection internationale effective, au sens donné par la CJUE dans sa jurisprudence précitée (point 6 *supra*). En l'occurrence, cette appréciation ne suppose pas un examen de ses déclarations concernant ses craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves en Syrie. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit.

Dans ces conditions, une procédure permettant à la partie requérante d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties quant à l'effectivité du recours.

11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

#### IV. Considérations finales

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

13. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### V. Dépens

14. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM